

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle



N° Parquet : [REDACTED]

Débats du 12 octobre 2023

Arrêt du : 16 novembre 2023

N° Parquet général : [REDACTED]

[REDACTED] 1470

Nombre de pages : 8

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le **16 novembre 2023**, par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Metz,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Metz, en date du 13 janvier 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. A [REDACTED]

né le [REDACTED]

LIBRE

Prévenu de :

20308 - TRANSFERT NON DECLARE DE SOMMES, TITRES OU VALEURS D'AU MOINS 10000 EUROS, REALISE VERS OU EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT, SANS L'INTERMEDIAIRE D'UN ETABLISSEMENT AUTORISE A EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE, faits commis à LOUVIGNY 57 le 9 mars 2020

20654 - BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS, faits commis à LOUVIGNY 57 le 9 mars 2020

comparant, assisté de Maître Alexandre Sargolago, avocat au barreau de Paris

APPELANT ET INTIME

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de M. [REDACTED]

PARTIE INTERVENANTE

La Direction régionale des douanes et droits indirects de Nancy

domicilié : 9 rue Pierre Chalnot CS n° 70061 54035 NANCY CEDEX

non comparante, représenté par Mme Aude Bacheley, inspectrice

INTIMEES

Le 16/11/2023 : copie à M. Sargolago et aux douanes

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : M. [REDACTED]
Assesseurs : [REDACTED] ller

lors des débats :

Ministère public : Mm [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]

lors du prononcé du délibéré :

Président : M. [REDACTED]
Assesseurs : [REDACTED] r

en présence de :

Ministère public : M. [REDACTED]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 13 janvier 2022, le tribunal correctionnel de Metz, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED]

a déclaré M. [REDACTED] coupable,

d'avoir, entre la gare Champagne Ardenne TGV et la gare Lorraine TGV (à Louvigny 57), le 09 mars 2020, en tout cas sur le territoire national et par temps non prescrit, sans déclaration préalable auprès de l'administration des douanes, transféré vers un état membre de l'Union Européenne ou en provenance d'un état membre de l'Union Européenne, des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 10000 euros, en l'espèce les sommes en espèce de respectivement 42620 euros, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service habilité à effectuer des opérations de banque,

d'avoir, entre la gare Champagne Ardenne TGV et la gare Lorraine TGV(à Louvigny 57), le 09 mars 2020, en tout cas sur le territoire nationale et par temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en transportant, dans un sac plastique placé dans un sac en bandoulière, d'importantes liasses de billets de banque (100(4), 50(724), 20(299), et 10 (4)) pour un total de 42620 euros, sans déclaration préalable en douane, en fournissant des explications peu vraisemblables étayées par aucun justificatif, ni élément vérifiable,

a condamné M. [REDACTED] à un emprisonnement délictuel d'un an ;

a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

a condamné M. A [REDACTED] au paiement d'une amende douanière de vingt un mille trois cent dix dix euros (21 310 euros) ;

a ordonné la confiscation des objets placés sous main de justice avec exécution provisoire ;

Les appels

Le 18 janvier 2022, le conseil de M. A [REDACTED] prévenu, a interjeté appel principal en précisant que son appel portait sur l'ensemble du dispositif civil et pénal.

Le même jour, le ministère public a interjeté appel incident en précisant que son appel portait sur le dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 12 octobre 2023, le prévenu, M. [REDACTED], a comparu, assisté de Maître Alexandre Sargologo, avocat au barreau de Paris.

La direction des douanes et des droits indirects de Nancy, partie intervenante, a comparu en la personne de M. [REDACTED] inspectrice.

A cet instant, M. A. [REDACTED] a informé la cour de sa nouvelle adresse.

Mme le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance au prévenu de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Le rapport de l'affaire ainsi que l'interrogatoire du prévenu ont été fait par Mme Vé. [REDACTED], président de chambre.

M. A. [REDACTED] o, prévenu, a été entendu en ses observations.

Mme [REDACTED], représentante de la direction des douanes et des droits indirects de Nancy, a été entendue en ses observations et a déposé des conclusions d'appel.

Mme [REDACTED], substitut général, a été entendue en ses réquisitions.

Maître Alexandre Sargologo, pour le prévenu, a été entendu en sa plaidoirie et a versé des pièces et des conclusions.

Le prévenu, M. A. [REDACTED] o, a eu la parole le dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et Mme le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **16 novembre 2023 à 14 heures**.

Et ce jour, le 16 novembre 2023,

Mme le président [REDACTED], en audience publique tenue, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485, dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Mme [REDACTED].

DÉCISION DE LA COUR

LES APPELS

Les appels interjetés par M. A. [REDACTED] et par le ministère public sont réguliers en la forme et ont été enregistrés dans les délais légaux. Ils seront déclarés recevables.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Pour le rappel des faits, la cour se réfère à l'exposé clair, fidèle, précis et complet contenu dans le jugement entrepris et se contente de reprendre, pour une meilleure compréhension de l'affaire telle qu'elle se présente à hauteur d'appel, les éléments suivants : Il ressort de la procédure les éléments suivants.

Le 09 mars 2020, M. A. [REDACTED] était contrôlé dans le TGV Lorraine Champagne Ardennes. Il indiquait venir du Mans et se rendre en Allemagne via Strasbourg. Il déclarait aux douaniers le contrôlant ne rien avoir à déclarer et était néanmoins retrouvé porteur d'une somme de 42 620 euros en plusieurs liasses de billets contenues dans un sachet plastique.

Lors de ses auditions du 09 mars 2020, M. [REDACTED] déclarait que cet argent lui avait été remis par plusieurs de ses connaissances camerounaises aux fins d'acquisition de véhicules automobiles. Il admettait que l'entrée de cet argent n'avait pas été déclarée sur la territoire français et qu'il se rendait en Allemagne, sans avoir fait aucune déclaration préalable, pour acheter des véhicules destinés à être exportés vers le Cameroun.

M. [REDACTED] p était retrouvé porteur d'un agenda comportant les mentions suivantes : BRUXELLES, prendre 2700, transp 100 euros, Bordeaux 140 = 111 = 51 = 302, [REDACTED] 210. Il expliquait qu'il s'agissait des sommes collectées pour l'achat des véhicules. D'autres mentions étaient relevées : numéro client [REDACTED]

Les investigations ultérieures permettaient d'établir que M. [REDACTED] était domicilié au Mans, avait déclaré à l'administration fiscale n'avoir aucun revenu au titre des années 2018 et 2019. Il ne disposait pas de compte bancaire et n'avait jamais l'objet d'une déclaration d'embauche.

Entre septembre 2019 et novembre 2020, il avait effectué des fréquents voyages entre Le mans et paris mais également entre Paris et Strasbourg.

Réentendu en février 2021, M. F. [REDACTED] expliquait travailler sans être déclaré et avoir au Mans une adresse qu'il qualifiait de postale.

Il réitérait ses précédentes explications : quatre de ses connaissances au Cameroun, dont il ne connaissait que le surnom, lui avait confié de l'argent à fins d'acheter des véhicules automobiles. Il avait récupéré ces sommes par le biais d'un système de compensation ou marché noir. Ses clients avaient le choix de véhicule Audi Q7 et Mercedes, il en avait trouvés en France mais souhaitant faire une marge plus importante, il avait décidé d'aller en Allemagne pour obtenir de meilleurs tarifs.

Avant son voyage vers l'Allemagne en mars 2020, il n'avait fait accompli aucune recherche pensant agir en ce sens une fois arrivé à Stuttgart, étant précisé qu'il ne parlait pas allemand mais juste un peu anglais. Une fois les véhicules achetés en Allemagne, il devait appeler ses clients pour disposer de leur identité complète afin de préparer leur exportation.

Interrogé sur ses fréquents voyages, il les expliquait par des visites à ses enfants ou une amie.

M. [REDACTED] insistait sur le fait qu'il subissait d'importantes pressions de ses clients pensaient qu'il avait dérobé les fonds, et sur le fait qu'il fallait qu'il récupère cet argent.

-oOo-

Devant les premiers juges, M. [REDACTED] maintenait ses explications et produisait trois documents, adressés à M. [REDACTED], aux termes desquels il était indiqué qu'une somme d'argent avait été remise à M. [REDACTED] pour l'achat d'un véhicule en Allemagne selon un texte quasi identique.

Devant la cour, M. [REDACTED] a réitéré ses explications précisant qu'il récupérait l'argent était transmis du Cameroun à la France via le mécanisme de la tontine et qu'il le récupérait dans le quartier Barbès à Paris. Il s'agissant là d'un mode habituel de transfert d'argent par manque de confiance dans le système bancaire.

L'administration des douanes a été entendue et a déposé des conclusions par lesquelles elle sollicite la confirmation du jugement entrepris rappelant qu'il existe une obligation déclarative de tout transfert de fonds et que M. [REDACTED] n'a pu justifier ni de l'origine ni de la destination des sommes qu'il transportait.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris.

Le conseil de M. [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la relaxe de son mandant.

Au visa des articles 464 du code des douanes et L 152-1 du code monétaire et financier, il est relevé le porteur d'une somme, de titre ou de valeurs dépassant 10 000 euros, sur le territoire national ne pourra se voir condamner à ce titre que s'il franchit un point de frontière où s'il utilise un moyen de transport en commun dont la destination directe se trouve à l'étranger.

Or, en l'espèce, M. [REDACTED] a été contrôlé dans le train alors qu'il venait du Mans et se rendait à Strasbourg et il s'est vu remettre les sommes en sa possession par des tiers à Paris. Il n'a pas lui même fait transiter l'argent depuis le Cameroun et il n'a franchi aucune frontière avec ces fonds lors de son voyage du 20 mars.

Sur l'infraction de blanchiment, l'enquête n'a pas permis d'établir que les fonds en possession de M. [REDACTED] provenaient d'une infraction quelconque. Le chien n'a pas marqué les billets et aucune activité suspecte n'est reprochée au prévenu. Au surplus, il dispose d'attestation justifiant de ses explications.

Ayant la parole en dernier, [REDACTED] n'a rien souhaité ajouter.

DÉCISION DE LA COUR

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

L'article 464 du code des douanes, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que les transferts vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel État de sommes, titres ou valeurs font l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article L 152-1 du code monétaire et financier.

Ce dernier précise que les personnes physiques qui transfèrent vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs y compris les valeurs mentionnées à l'article L 561-13, les moyens de paiement décrits par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, ou de l'or, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L 518-1 doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Sont également considérées comme non effectuées les déclarations portant sur des sommes supérieures à 50 000 euros et qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de leur provenance.

Un décret fixe la liste des documents admis pour justifier de la provenance des fonds ainsi transférés. Il fixe également les modalités de transmissions dématérialisées de ces documents.

En l'espèce, s'il est constant que M. F. [REDACTED] a déclaré lors de son contrôle dans le TGV Lorraine Champagne Ardennes le 09 mars 2020 qu'il se rendait en Allemagne, force est de constater que ses déclarations auto-incriminantes ne sont corroborées par aucun élément matériel. En effet, le train dans lequel M. [REDACTED] a été contrôlé en provenance de Nantes était à destination de Strasbourg et aucun titre de transport pour l'Allemagne n'a été retrouvé sur l'intéressé. S'agissant de l'acheminement des fonds entre le Cameroun et la France, force est également de constater que les déclarations du prévenu (prise de possession des fonds selon le mécanisme de la tontine à Paris) ne sont qu'insuffisamment remises en cause par les mentions manuscrites retrouvées en sa possession, ce d'autant plus qu'elles n'attestent que de déplacements sur le territoire national et non à l'étranger.

Le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a déclaré M. [REDACTED] coupable du délit de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros, réalisé vers ou en provenance d'un autre État, sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque, M. [REDACTED] devant être relaxé de ce chef.

-oOo-

Aux termes de l'article 324-1 du code pénal, le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 324-1-1 du même code dispose que pour l'application de cet article, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

A justifié sa décision, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, la cour d'appel qui, pour appliquer la présomption d'origine illicite des fonds, prévue par cet article, a relevé, notamment, les incohérences dans le récit fait par le prévenu de son voyage entre l'Allemagne et la France, l'absence de justification des raisons de celui-ci et l'importance de la somme non déclarée, et énonce que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme de 49 500 € en possession de laquelle il a été trouvé lors de son passage à la frontière entre la Suisse et la France ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de cette somme. (Crim. 6 mars 2019, n° 18-81.059)

Le délit de blanchiment est constitué sans qu'il soit besoin de caractériser le crime ou le délit qui a procuré le produit ayant fait l'objet de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion.

En l'espèce, la cour relève à l'instar des premiers juges que M. [REDACTED] a été retrouvé en possession de 42 620 euros alors qu'il est sans ressource officielle et légale depuis son arrivée en France en 2017, selon ses déclarations. Il a déclaré de manière constante se rendre en Allemagne aux fins d'acquérir des véhicules automobiles destinés à être exportés vers le Cameroun.

Ses explications quant à l'origine et l'emploi des sommes ont été évolutives, contradictoires entre elles et souvent incohérentes. Ainsi, il n'avait au départ pas connaissance du montant transporté alors qu'il se serait agi des sommes qu'il aurait collectées selon ses dernières explications. Ensuite, il a évoqué dix clients puis quatre, sans plus expliquer le sens des mentions manuscrites chiffrées de son agenda. Il aurait collecté en plusieurs fois la somme totale de 42 620 euros principalement courant 2019 et n'aurait entrepris le voyage de recherche des véhicules à acquérir en Allemagne que mi-mars 2020. Son projet initial aurait été, en concertation avec "ses clients camerounais", d'acquérir les véhicules en France, puis pour augmenter ses bénéfices personnels, il aurait pris l'initiative d'acquérir des véhicules en Allemagne et ce sans aucun préparatif, déclarant se rendre dans ce pays, dont il ne maîtrise pas la langue, et vouloir improviser la recherche et l'achat de véhicules à Stuttgart.

M. [REDACTED] a été dans l'impossibilité de donner les identités de "ses clients" déclarant ne les connaître que par leur surnom et pensant les contacter, après l'achat de véhicules, pour connaître leur identité et effectuer les démarches d'exportation vers le Cameroun.

Enfin, le tribunal correctionnel a justement relevé qu'après avoir assuré qu'il ne disposait d'aucun justificatif et qu'il n'avait aucun moyen d'en obtenir, M. [REDACTED] produit trois attestations, pour partie largement copier-coller quant à leur contenu, avec systématiquement une erreur sur son identité, dont l'une mentionne une somme en francs CFA et dont le total - si l'on fait abstraction de la devise - correspond au total des sommes saisies (42 000 euros) et non pas à celui des sommes réellement en possession de M. [REDACTED] (42 620 euros, 620 euros lui ayant été restitué à titre de viatique).

M. [REDACTED] n'apportant aucune explication crédible et ne produisant aucun justificatif de nature à renverser la présomption ci-dessus énoncée, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré coupable le prévenu du délit de blanchiment.

Sur la peine

Par application des articles 130-1, 132-1, 132-19 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de

nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25.

Si la peine est supérieure à six mois mais inférieure ou égale à un an, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent.

La juridiction doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale afin de justifier les raisons pour lesquelles elle estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à un an, les raisons pour lesquelles elle considère que cette peine ne peut être aménagée.

-oOo-

En se rendant en Allemagne en possession d'une somme de plus de 40 000 euros sans aucun justificatif de l'origine et de la destination de ces fonds, M. F. [REDACTED] s'est volontairement et en toute connaissance de cause, affranchi d'un interdit social dont la violation est sévèrement réprimée par la loi, en portant atteinte à la sécurité des transactions financières et économiques.

-oOo-

Le casier judiciaire de M. F. [REDACTED] ne porte mention d'aucune condamnation.

Selon ses déclarations, M. [REDACTED] est célibataire, père de trois enfants. Il serait arrivé en France en 2017. Il n'a pas pu justifier de sa situation administrative sur le territoire national. À l'audience de la cour, il a déclaré vivre en concubinage avec la mère de son dernier enfant. Il aurait rendez-vous le 04 décembre prochain pour obtenir un titre de séjour. Dans l'attente, il persiste à travailler sans être déclaré pour des revenus de l'ordre 600 à 700 euros par mois, sa compagne travaillant.

-oOo-

Si les faits commis doivent être sanctionnés par une peine d'emprisonnement en raison de leur gravité et de l'ampleur du trouble causé à l'ordre public, la personnalité de l'auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, telles que rappelées ci-dessus, permettent de considérer que l'avertissement que constitue une peine assortie intégralement d'un sursis simple, auquel M. [REDACTED] est éligible, est suffisant pour permettre à l'intéressé de prendre conscience de l'exacte portée de ses agissements, pour lui éviter de commettre de nouvelles infractions, favoriser sa réinsertion et l'amener à réparer le dommage causé à la victime.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé et M. [REDACTED] sera condamné la peine de 8 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple. La confiscation de la somme de 42 000 euros sera également prononcée à titre de peine complémentaire, s'agissant du produit de l'infraction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED]
et l'administration des douanes,

DÉCLARE recevables les appels de M. A. [REDACTED] et du ministère public ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

INFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Metz du 13 janvier 2022 en toutes ses dispositions pénales, et statuant à nouveau,

DÉCLARE M. [REDACTED] coupable du délit de blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans ;

CONDAMNE M. [REDACTED] à la peine de 8 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple ;

Absent au moment du prononcé du délibéré, M. [REDACTED] n'a pu être averti qu'en cas de condamnation à de l'emprisonnement pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêt, le sursis pourrait être révoqué par la juridiction.

ORDONNE à titre de peine complémentaire la confiscation de la somme de 42 000 euros saisie ;

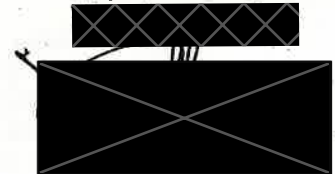
RELAXE M. [REDACTED] du délit douanier de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros, réalisé vers ou en provenance d'un autre État, sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque ;

DÉBOUTE l'administration des douanes de ses demandes.

La greffière,
S. [REDACTED]



Le président de chambre,
[REDACTED]



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable M. [REDACTED]. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

